



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
Arrondissement de Nogent le Rotrou

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET
CIRCULATION**

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de l'entreprise JULIEN TP – 34 Guimonvilliers – 28190 PONTGOUIN, en date du 16 mars 2026 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un branchement gaz sous trottoir au droit du n° 2 rue Henri Rousseau - 28240 La Loupe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie Routière,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n°70/2026 -

ARTICLE 1 : L'entreprise JULIEN TP est autorisée à procéder aux travaux décrits ci-dessus à partir du 10 avril 2026 et pour une durée de deux semaines.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Par dérogation au précédent article, seuls les véhicules de l'entreprise intervenante seront autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules pourra s'effectuer par demi-chaussée (alternat manuel) en fonction des besoins du chantier.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé.

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des barrières, panneaux de stationnement interdit, alternat, dévoiement piétons incomberont entièrement au pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier et sur les véhicules d'entreprise de façon visible.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Tout arrêt ou stationnement aux dates et endroits définis au présent arrêté sera considéré comme gênant en référence à l'article R.417.10 du Code de la Route.

ARTICLE 10 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant dans leur état premier (réfection immédiate voirie et trottoir en enrobé noir avec joints de scellement).

ARTICLE 11 : La gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à LA LOUPE, le 25 mars 2026

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire Délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY

